N° 671 - 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE PEDESTRE GRAND RAID DU FINISTÈRE LES 19 ET 20 SEPTEMBRE 2025

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6, R 331-8 et A 331-40,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la demande déposée le 24 juin 2025 par laquelle Monsieur François HINAULT, représentant l'association « Grand Raid du Finistère » sollicite l'autorisation d'organiser les 19 et 20 septembre 2025, une course pédestre (course nature et trail) dénommée « Grand Raid du Finistère » sur le territoire de la commune de Crozon et empruntant des voies, chemins ruraux et servitudes de passage des piétons sur le littoral ouverts à la circulation publique suivant le détail des horaires, des itinéraires et des distances, précisé dans le dossier sur la plateforme numérique www.manifestationsportive.fr,

Vu l'autorisation de passage accordée par le Conservatoire du Littoral, le 13 mai 2025

Vu le dossier déposé sur la plateforme www.manifestationsportive.fr,

Considérant que les risques présentés par l'organisation de la course pédestre « Grand Raid du Finistère » sur le territoire de la commune de Crozon les 19 et 20 septembre 2025 peuvent être maîtrisées par la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées,

ARRETONS

ARTICLE 1

Monsieur François HINAULT, représentant l'association « Grand Raid du Finistère » est autorisé à organiser l'épreuve sollicitée dans le strict respect des dispositions contenues dans le dossier déposé par l'organisateur, amendées le cas échéant des prescriptions complémentaires et/ou des modifications demandées par le service instructeur.

Le « Grand Raid du Finistère » ne dispose pas d'un régime de priorité. Les participants à l'épreuve devront respecter les règles du Code de la Route, en particulier lorsque le circuit emprunte des rues et des voies communales (Quai du Fret, Impasse La Garenne, rue Auguste Tertu, VC 1, VC 93, VC.36, Route de la Chapelle, VC. 66, VC 7, VC. 4, VC.64, Quai Kador, rue d'Ys, Allée de Rulianec, rue René Madec, rue Saint-Pol-Roux, allée Ru Kreis, rue Georges Bernanos, rue Saint Exupéry, VC.11, VC.83, VC.8, et VC.17.

La présente autorisation porte sur les sections de la course situées sur le territoire de la commune de Crozon.

ARTICLE 2

L'organisateur placera des signaleurs chargés d'assurer la sécurité de l'épreuve à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours.

Les signaleurs devront être titulaires du permis de conduire. Ils devront être revêtus d'un gilet ou d'une chasuble à haute visibilité (coloris fluo, surfaces réfléchissantes) et disposer d'une raquette K10. Ils seront porteurs du présent arrêté municipal. Les signaleurs ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment du pouvoir d'injonction à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas le Code de la Route.

ARTICLE 3

Le règlement de la fédération délégataire ainsi que le règlement particulier de l'épreuve seront intégralement respectés par les intervenants de la manifestation.

Les concurrents respecteront le tracé de la compétition et ne pourront s'écarter des chemins balisés.

ARTICLE 4 Cap de la chèvre

L'association Grand Raid du Finistère est autorisée à organiser le ravitaillement des compétiteurs du cap de la chèvre.

L'association Grand Raid du Finistère est autorisée à occuper à cet effet un espace de 2000 m2 situé sur l'aire de stationnement du cap de la chèvre (parcelle LW n°36) Outre le ravitaillement des compétiteurs, l'association Grand Raid du Finistère organisera, sur cet espace, les rotations des navettes qu'elle mettra à disposition de son public depuis Saint-Hernot sur l'espace ainsi délimité et reservé à l'association Grand Raid du Finistère, la pratique d'activités autres que celles liées à l'organisation de la compétition sportive est suspendue.

L'association Grand Raid du Finistère veillera à ne pas entraver la circulation des véhicules sur les autres parties de l'aire de stationnement

ARTICLE 5 Quai Kador

L'association Grand Raid du Finistère est autorisée à occuper une surface de 150 m2 sur l'esplanade du quai Kador à Morgat afin d'y installer une structure gonflable.

Le mobilier utilisé ne devra présenter aucun danger pour les participants ou les tiers eventuels. Il devra être conforme à la reglementation en vigueur

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé

ARTICLE 6 Rozan

L'association Grand Raid du Finistère est autorisée à organiser le ravitaillement des compétiteurs à Rozan

L'association Grand Raid du Finistère est autorisée à occuper à cet effet un espace de 1000 m2 situé sur l'aire de stationnement de Rozan (parcelle ER n°19). Sur l'espace ainsi délimité et réservé à l'association Grand Raid du Finistère , la pratique d'activités autres que celles liées à l'organisation de la compétition sportive est suspendue.

ARTICLE 7

L'organisateur est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation aux aires de stationnement, aux voiries et aux sentiers empruntés. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien des aires de stationnement, voiries et sentiers empruntés.

ARTICLE 8

L'organisateur prendra toutes dispositions pour que la signalétique (panneautage, fanions, rubalise...) soit enlevée dans les 24 heures suivant la manifestation. Aucun marquage à la peinture ou au plâtre n'est autorisé sur le parcours de la compétition.

Les concurrents respecteront le tracé de la compétition et ne pourront s'écarter des chemins balisés.

ARTICLE 9

Aucun feu de cuisson (réchaud...), barbecue ou feu de camp n'est autorisé sur le parcours de la manifestation, et singulièrement sur les aires de ravitaillement.

ARTICLE 10

La responsabilité de la Commune est entièrement dégagée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme notamment au Code du Sport.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de CROZON,
- Police Municipale,
- Association Grand Raid du Finistère

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Crozon le 26 août 2025

P/ Le Maire,

La première adjointe

MAIRIE DE CROZON

Françoise **LE MONZE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

géoportail

GRAND RAID DU FINISTERE

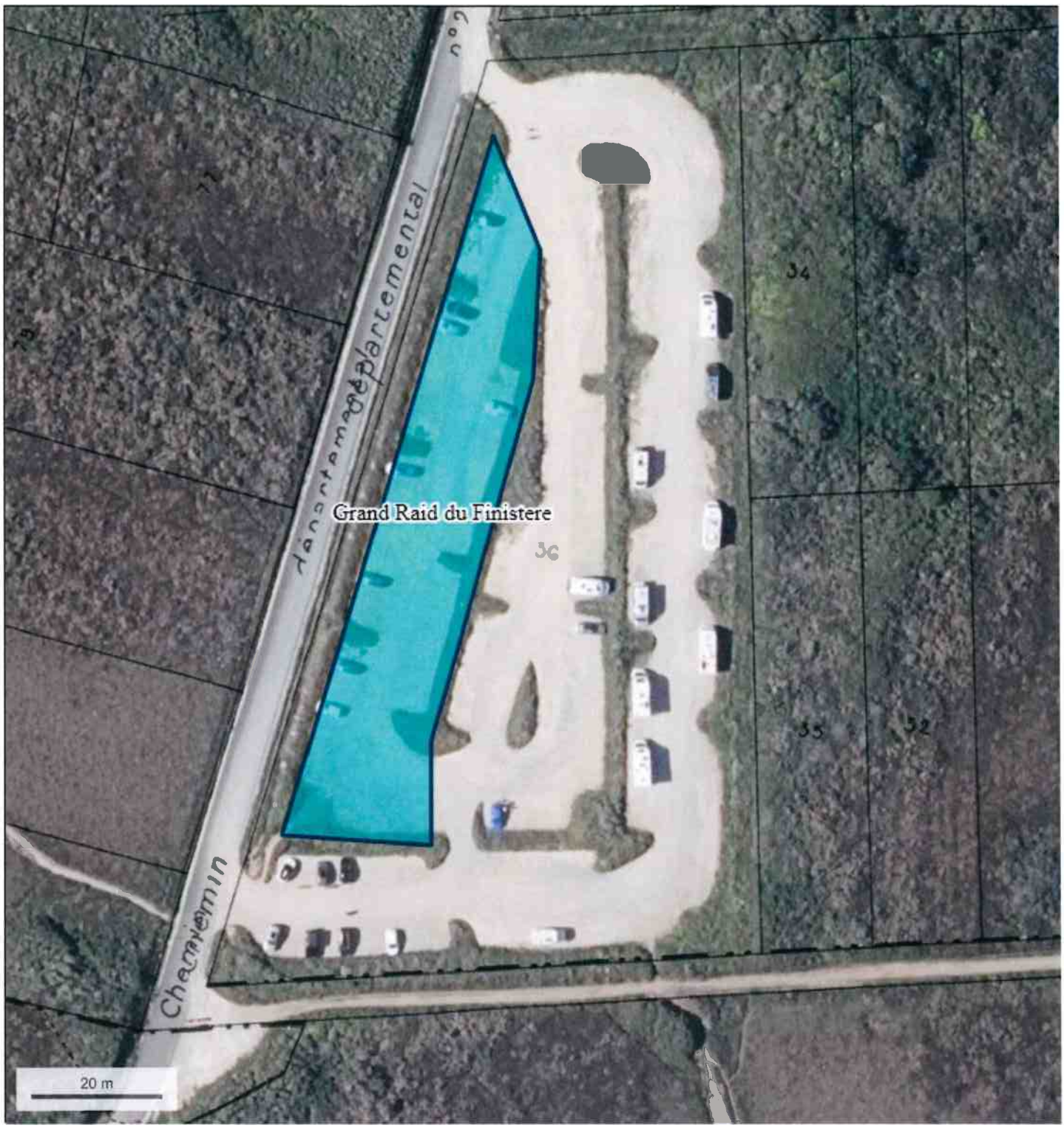

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 32′ 59″ W
Latitude : 48° 10′ 19″ N

CAP DE LA CHEVRE. Espace réservé à l'organisation du Grand Raid du Finistère 19 et 20 septembre 2025. Arr. mun. n° 671-2025 du 26 août 2025 (art. 4)

géoportail

GRAND RAID DU FINISTERE

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 30' 01" W
Latitude : 48° 13' 26" N

MORGAT - Quai Kador. Espace réservé à l'organisation du Grand Raid du Finistère 19 et 20 septembre 2025. Arr. mun. n° 671-2025 du 26 août 2025 (art. 5)

géoportail

GRAND RAID DU FINISTERE

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 25′ 41″ W
Latitude : 48° 14′ 06″ N

ROZAN. Espace réservé à l'organisation du Grand Raid du Finistère 19 et 20 septembre 2025. Arr. mun. n° 671-2025 du 26 août 2025 (art. 6)